



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) RAPPEL DE VOS DROITS

Dispositif accompagnant chaque agent public (fonctionnaire et contractuel) dans la construction de son parcours professionnel, le CPF remplace depuis 2017 le DIF (droit individuel à la formation).

Concrètement il permet d'acquérir un crédit d'heures qui peut être mobilisé, à l'initiative de l'agent afin de suivre des actions de formation et faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion ou reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé). Il peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification.

Le compte de l'agent est alimenté chaque année de 25 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond de 150 heures (dans la limite de 50 heures par année avec un plafond de 400 heures pour les agents de catégorie C les moins diplômés).

La conversion des droits DIF en heures CPF a été opérée automatiquement par la caisse de dépôt et de consignations.

Sauf pour :

- les contractuels que les employeurs ont dû alimenter par eux-mêmes.
- les agents qui travaillaient dans le secteur privé avant le 31 décembre 2014 et qui sont devenus agents publics après le 1er janvier 2019 n'ayant pas atteint le plafond d'heures de CPF (150 heures avec un plafond de financement de 2 250 €). Ceux-ci doivent demander la bascule de leur DIF vers leur CPF avant le 30 juin 2021.

**VOTRE COMPTE EST CONSULTABLE VIA LE SITE :
MONCOMPTEACTIVITE.GOUV.FR**

Pour rappel, au ministère de l'intérieur, les frais pédagogiques pouvant être pris en charge par l'administration au titre du CPF sont plafonnés à 15 €/heure de formation, soit un plafond de 2 250 € si la formation dure 150 h ou au-delà.



ALLIANCE
POLICE NATIONALE **PATS**



RENOUVEAU DÉTERMINATION EXIGENCE